

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°10-2172 du 22 mars 2010

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
LE MANS – Z.U.P. des Sablons - rue du Danemark
Société SOCCRAM – 44-46, allée Léon Gambetta – 92112 CLICHY Cedex
Actualisation des prescriptions d'exploitation de la chaufferie

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-1480 du 12 avril 2000 autorisant l'exploitation de la chaufferie des Sablons-Gazonfier au Mans, par la société SOCCRAM ;

VU le dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'installation présenté par l'exploitant au titre de l'article R 512 45 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 25 novembre 2009 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 29 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement prend en compte un certain nombre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter peut être révisée régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les rejets d'effluents dans l'air peuvent être réduits par le recours à des technologies plus récentes et plus performantes que celles utilisées préalablement au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence certaines valeurs limites doivent être actualisées immédiatement, et que pour d'autres il convient de procéder à des examens supplémentaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-1480 du 12 avril 2000, autorisant la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta à Clichy 92100, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de la chaufferie des Sablons-Gazonfier, située rue du Danemark, ZUP des Sablons sur le territoire de la commune du Mans, sont modifiées selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES DE REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le tableau de l'article 6.3 de l'arrêté n°00-1480 du 12 avril 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Valeurs limites d'émission mg /m ³	G1		G2		G3		Cogénération
	GN	Fuel	GN	Fuel	GN	fuel	
combustible	GN	Fuel	GN	Fuel	GN	fuel	GN
SO ₂	35	1700	35	1700	35	1700	35
NO _x	225	450	225	450	225	450	350
poussières	5	50	5	50	5	50	100
COV (en carbone total)	110	110	110	110	110	110	150
CO	100	100	100	100	100	100	650

La durée cumulée d'utilisation du fuel par les générateurs G2 et G3 est limitée à 500 h/an.

ARTICLE 3 : ÉTUDE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE NOX ET DE CO DANS LES REJETS DES MOTEURS DE LA COGÉNÉRATION

L'exploitant transmet sous un délai d'un an à l'inspection des installations classées une étude technico-économiques sur les modifications à apporter à les moteurs en vue d'atteindre les concentrations suivantes dans les émissions:

- 100 mg/m³ de NO_x à 15% d'O₂ dans les gaz (correspondant à 270 mg/m³ exprimé avec une teneur de 5% d'O₂ dans les gaz brûlés),
- 100 mg/m³ de CO à 15% d'O₂ dans les gaz (correspondant à 270 mg/m³ exprimé avec une teneur de 5% d'O₂ dans les gaz brûlés).

Cette étude précise également l'échéancier envisagé pour la mise en place des modifications correspondantes.

ARTICLE 4 : DÉCHETS

Les dispositions des articles du titre 7 "DECHETS" de l'arrêté n°00-1480 du 12 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«.....»

ARTICLE 7.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 7.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000.

ARTICLE 7.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

.....»

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté n°00-1480 du 12 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«.....»

a) - Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du a) ci-dessus sont immédiatement applicables

b) - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du b) ci-dessus sont applicables aux installations au 1^{er} janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

c) - Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

.....»

ARTICLE 6 :

Après l'article 1.12 de l'arrêté n°00-1480 du 12 avril 2000 susvisé, il est inséré un article 1.13 ainsi rédigé:

«.....

ARTICLE 1.13- BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté (prochain bilan en 2019 selon les dispositions actuelles).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

.....»

ARTICLE 7. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

1 - A la mairie du Mans:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe- bureau de l'utilité publique.

2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

François RAVIER

